#### www.cas-la-dole.ch



# Statuts de la section CAS La Dôle du Club Alpin Suisse CAS

## **Abréviations**

AD Assemblée des délégués de l'association centrale

AG Assemblée générale de la section

CAS Club Alpin Suisse CAS

CC Comité central

GSJV Groupe de Secours du Jura Vaudois

# Art. 1

Nom, siège

- Sous la dénomination: "section La Dôle CAS", ci-après « Section la Dôle » est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (« CAS » par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 2 Le siège de la section La Dôle se trouve à Nyon.

### Art. 2 Buts et tâches

- La section La Dôle réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2 Son domaine d'activités s'étend :
  - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance;
  - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation
  - à la promotion d'une pratique des sports de montagne respectueuse de la nature, du climat et des paysages.
- 3 La section La Dôle s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

## Art 3 Membres

- L'affiliation à la section La Dôle peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible dès l'année civil au cours de laquelle la 6° année d'âge est atteinte. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans révolus.
- Par son affiliation à la section La Dôle, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
- 3 Le comité de la section décide au sujet de l'admission de nouveaux membres.

Carte de légitimation, insignes, diplôme

4 Lors de son admission à la section La Dôle du CAS, tout membre reçoit l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat il reçoit par sa section de base une distinction.

Affiliation à plusieurs sections

5 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

Passage d'une section à une autre

6 Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.

Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS. Les membres d'honneur de la section sont nommé par bulletin secret, sur proposition du comité ou d'au moins 20 membres et par une majorité d'au moins deux tiers des voix. La proposition doit être présentée au comité au moins 3 mois avant l'AG.

Démission

8 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement prorata n'aura lieu.

Exclusion

9 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.

#### Art. 4

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

#### Art. 5

Cotisations

Cotisations centrales

Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).

#### Cotisations de section

En plus, les membres versent les cotisations à la caisse de la section; elles sont fixées par l'AG.

## Finance d'admission

3 Chaque nouveau membre adulte paie un montant unique fixé par l'AG.

# Art. 6

Organes

- 1 Les organes de la section La Dôle sont :
  - l'assemblée générale
  - le comité
  - les vérificateurs des comptes
  - les commissions

#### Art.7

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section La Dôle. Elle se réunit normalement une fois par année, au cours des deux mois suivant le bouclement de l'exercice comptable.

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité au plus tard 10 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit au plus tard 30 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

#### AG virtuelle ou écrite

Si en cas de force majeure, l'assemblée devait être tenue à distance le comité décide des modalités de diffusion des informations et des votes ainsi que des communications aux membres en même temps que la convocation.

#### AG extraordinaire

3 La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou par 5% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

#### Assemblée des membres

4 Le comité peut en tout temps convoquer des réunions pour informer sur les activités de la section, du CAS et ainsi favoriser le dialogue.

# Délibérations, votations, et élections

5 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président/ à la présidente, lors d'une élection, on procèdera par un tirage au sort. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

### Présidence

6 L'AG est conduite par la présidente/ le président; à son défaut par le vice-président/ la vice-présidente ou un autre membre du comité.

#### Délégués pour l'AD

7 Les délégués pour l'AD du CAS sont le président et/ou un autre membre du comité.

#### Compétences

- 8 L'AG est compétente pour :
  - approuver les rapports et les comptes annuels;
  - approuver la planification annuelle et le budget;
  - · donner décharge au comité;
  - élire la présidente/ le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
  - Approuver la création ou la dissolution de commissions, et approuver leurs responsables.
  - réviser les statuts:
  - fixer les cotisations de section, éventuellement sous forme d'un règlement;
  - exclure des membres;
  - nommer des membres d'honneur:
  - décider de la dissolution de la section:
  - tout autre objet que l'AG décide de traiter elle-même;

# Art. 8 Comité

1 Le comité est l'organe directeur de la section La Dôle. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l 'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

## Composition, durée des mandats, Quota de genre

2 Le comité se compose de 7 à 20 membres. Les membres du comité sont élus pour un mandat d'1 an et rééligibles. Le comité est sensible à maintenir un équilibre des genres au sein du comité.

Un mandat commence au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'élection. Sauf exception acceptée par l'AG, en principe la durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

## Attribution des tâches

3 A l'exception du président/ de la présidente, le comité se constitue lui-même.

Tâches

- 4 Le comité est compétent pour :
  - · exécuter les décisions de l'AG;
  - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections;
  - mettre en place des groupes de projet et de travail temporaires et approuver leurs responsables;
  - · approuver des contrats;
  - préparer et diriger l'AG;
  - informer les membres et le maintenir les contacts;
  - organiser les manifestations propres à la section;
  - jusqu'à concurrence de 10% du montant des dépenses du budget annuel d'exploitation de la section, respectivement du budget des cabanes, engager des dépenses pour des objets dont la réalisation ne peut être différée;
  - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Signatures

5 Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

Conflits d'intérêts

6 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

### Acceptation de cadeaux

7 Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur qui irait au-delà des usages communément admis.

# Art. 9

Organe de révision Nomination, mandat L'AG élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ainsi qu'une suppléante ou un suppléant pour un mandat d'une année. La réélection est autorisée.

Les vérificateurs des comptes sont indépendants et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.

2 L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels.

## Rapports

3 L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

# Art.10 Commissions

- Pour traiter des tâches répétitives, l'AG constitue des commissions et le comité règle leurs activités.
- 2 Chaque responsable de commission permanente fait partie du comité. Le responsable d'une commission permanente peut déléguer cette tâche à un autre membre de sa commission.
- 3 Les responsables des commissions soumettent au comité la composition de leur commission pour approbation.

#### Art. 10a

Station de secours

La section La Dôle entretient une station de secours. Le chef de la station de secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être vérifié une fois par an.

#### Art. 11

Responsabilité

La section La Dôle ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section La Dôle est exclue.

#### Art. 12

Révision des statuts

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

# Art. 13 Dissolution

- La dissolution de la section La Dôle ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
- En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée, située dans la même région, dans un délai de dix ans.

# Art. 14 Exercice comptable

L'exercice comptable part du 1<sup>er</sup> octobre et se termine au 30 septembre.

# Art. 15

Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

- Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires
- Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Art. 16 Dispositions finales	1	Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 15 novembre 2025 Ils remplacent les statuts valables depuis 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
Section CAS la Dôle du Club	o Alpin S	Suisse CAS
Président		Vice-Présidente
Olivier Andrey		Nora Dauphin Viret
Vérifié et approuvé par le co Berne, le		ntral du Club Alpin Suisse CAS
President Central		Juriste associative
Marco Dirren		Sarah Umbricht